

Cadrage réglementaire

Ouvrage de franchissement de cours d'eau

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Procédures applicables :

- Pas de procédure, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.
- Déclaration, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour s'y opposer sur la base d'un dossier complet.
- Autorisation pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.
- Travaux d'urgence.

Dans le cas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation, vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord écrit de l'administration.

Le champ d'application de ces procédures est définie à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour vérifier que votre projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau grâce à la "Nomenclature eau" vous devez :

1- Examiner les différents paramètres du projet susceptibles d'avoir une ou plusieurs incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ; et ce à toutes les étapes de votre projet (phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles).

2- Prendre en compte tous les paramètres dans la considération des différents impacts :

- tenir compte de la notion de seuil, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, qui permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de Déclaration ou d'Autorisation).
- retenir le régime le plus restrictif des deux, à savoir l'Autorisation, si votre projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'Autorisation et de Déclaration.

- tenir compte des règles du cumul des aménagements (articles R.214-42 et R.214-43 du Code de l'Environnement) : si votre projet globalise plusieurs aménagements sur un même bassin versant, une seule demande d'Autorisation ou une seule Déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les aménagements envisagés dépendent de la même personne, concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.
- tenir compte de la règle du cumul des impacts : votre projet doit tenir compte du cumul des impacts des aménagements déjà existants sur les aménagements envisagés.

3- Comparer les différents impacts de votre projet, un par un, aux rubriques définies dans la Nomenclature. Cette "Nomenclature eau", définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner votre opération et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation). Votre projet peut être soumis à plusieurs rubriques.

4- Respecter les arrêtés de prescriptions, le cas échéant, propres à chaque rubrique concernée par votre projet.

Si vous avez un doute sur le fait que vous soyez soumis à procédure ou non, il est conseillé préalablement à tout travaux, de transmettre au guichet de la police de l'eau concerné un porter à connaissance exhaustif concernant votre projet.

Adresse d'envoi des dossiers



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

Guichet Unique de la Polie de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Étude d'impact

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».

L'article R.122-2 du même code et son annexe définissent les projets soumis à études d'impact, soit de façon systématique, soit au « cas par cas ».



L'annexe à l'article R.122-2 a été modifiée par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art.

Ouvrage de franchissement d'un cours d'eau : Réglementation

a) Ponts, aqueducs, buse

Procédures réglementaires :

Ces ouvrages de franchissement de cours d'eau, en fonction de leur particularité, sont soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier concernant les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau fixée à l'article R.214-1 du même code :

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

Si tel est le cas, un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être déposé, doit donc être déposé auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais / Service Eau et Risques / GUPE). Le contenu d'un tel dossier est fixé selon le cas soit par l'article R.181-13 du Code de l'Environnement (Autorisation) soit par l'article R.214-32 du même code (Déclaration) (accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Point d'attention :

- Les franchissements de cours d'eau doivent répondre à certains principes généraux (arrêté ministériel du 28 novembre 2007) :

– ne pas faire obstacle aux crues, ni aggraver la vulnérabilité des occupants de la zone au regard du risque d'inondation. Le service en charge de la police de l'eau est susceptible de s'opposer aux projets qui entraînent l'apparition de problèmes de gestion hydraulique ou aggravent des problèmes existants. Le dossier s'attachera alors à étudier les capacités hydrauliques de l'ouvrage projeté vis-à-vis des plus hautes eaux de crues connues (les calculs de dimensionnement doivent être joints au dossier lois sur l'eau) ;

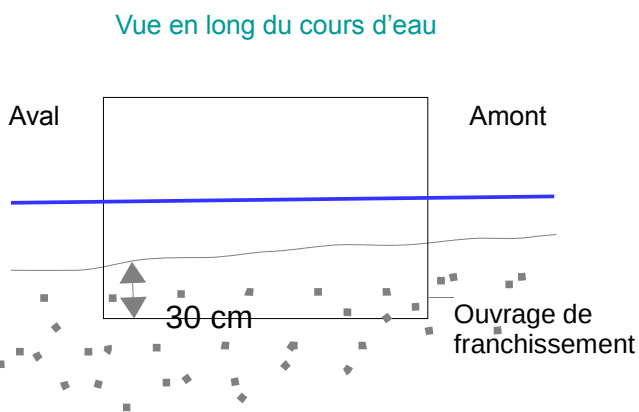
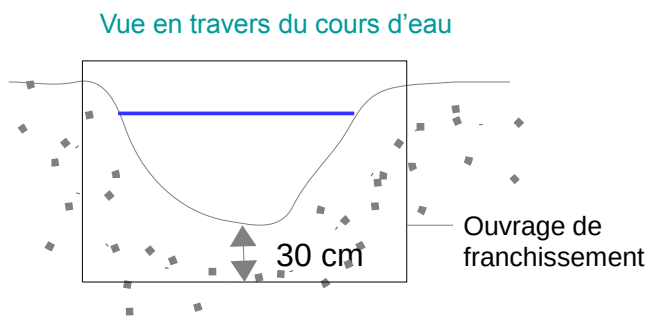
– ne pas perturber l'écoulement des eaux à l'aval ;

– maintenir la continuité écologique, notamment pour la faune piscicole, et pour cela il faut enterrer le radier (s'il y en a un) d'environ 30 cm de façon à reconstituer un lit de même substrat que celui du cours d'eau ;

– maintenir un lit mineur d'étiage ;

– maintenir des proportions de faciès d'écoulement comparable avec l'amont ;

– ne pas engendrer d'érosion du lit mineur (régressive ou progressive).



- Le dimensionnement des ouvrages est à envisager en fonction des enjeux et de la mise en place d'un remblai faisant ou non obstacle aux crues.

| Type de franchissement | Dimensionnement minimum attendu (crue de référence) |
|--|--|
| Routes, voies | Crue d'occurrence centennale |
| Voies communales peu fréquentées | Crue d'occurrence décennale à condition que le surcoût lié au dimensionnement pour une crue centennale soit déraisonnable et que ce dimensionnement n'induisse pas de risque particulier |
| Passages busés entre deux parcelles ou sur un chemin privé | Lorsqu'il n'y a pas d'enjeu spécifique, qu'il n'y a pas de remblai important qui ferait barrage aux crues et avec accord des propriétaires concernés par d'éventuelles inondations, les ouvrages doivent a minima être dimensionnés pour la crue biennale. |

- Quel que soit le cas, l'ouvrage doit avoir une ouverture supérieure ou égale à la largeur du cours d'eau, de façon à ce que le busage n'induisse pas de rétrécissement du lit.
- Le dossier de déclaration, ou la demande d'autorisation évoqué ci-dessus devra démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et sa conformité avec le règlement du SAGE local.



Les couvertures ou busages de cours d'eau sur d'importants linéaires (>10m) ne sont pas compatibles avec le SDAGE, si ce n'est pour des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou pour des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes

- Le projet ne doit pas porter, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.
- Le projet doit également respecter les arrêtés fixant les prescriptions générales, visés ci-dessous, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la Loi sur l'Eau en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même Code.

| Installations, ouvrages, travaux ou activités | Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau | Arrêtés de prescriptions générales |
|--|---|--|
| conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. | 3.1.2.0 | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| ayant un impact sensible sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m. | 3.1.3.0 | Arrêté du 13 février 2002 |
| étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. | 3.1.5.0 | Arrêtés du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008 |

- À noter que l'intervention dans le lit du cours d'eau doit respecter les périodes reprises ci-dessous, en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement.



– Aussi pour les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisées entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Pour les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisées entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie piscicole (Pas-de-Calais)

Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole dans le Pas-de-Calais sont repris ci-dessous :


- l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,
- la Hem,
- la Slack,
- le Wimereux,
- la Liane,
- la Canche,
- l'Authie,
- le canal de Raye sur Authie à DURIEZ,
- la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,
- le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),
- la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),
- la Lacquette, y compris le bras de décharge,
- la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,
- la Clarence,
- la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,
- L'Ancre,
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

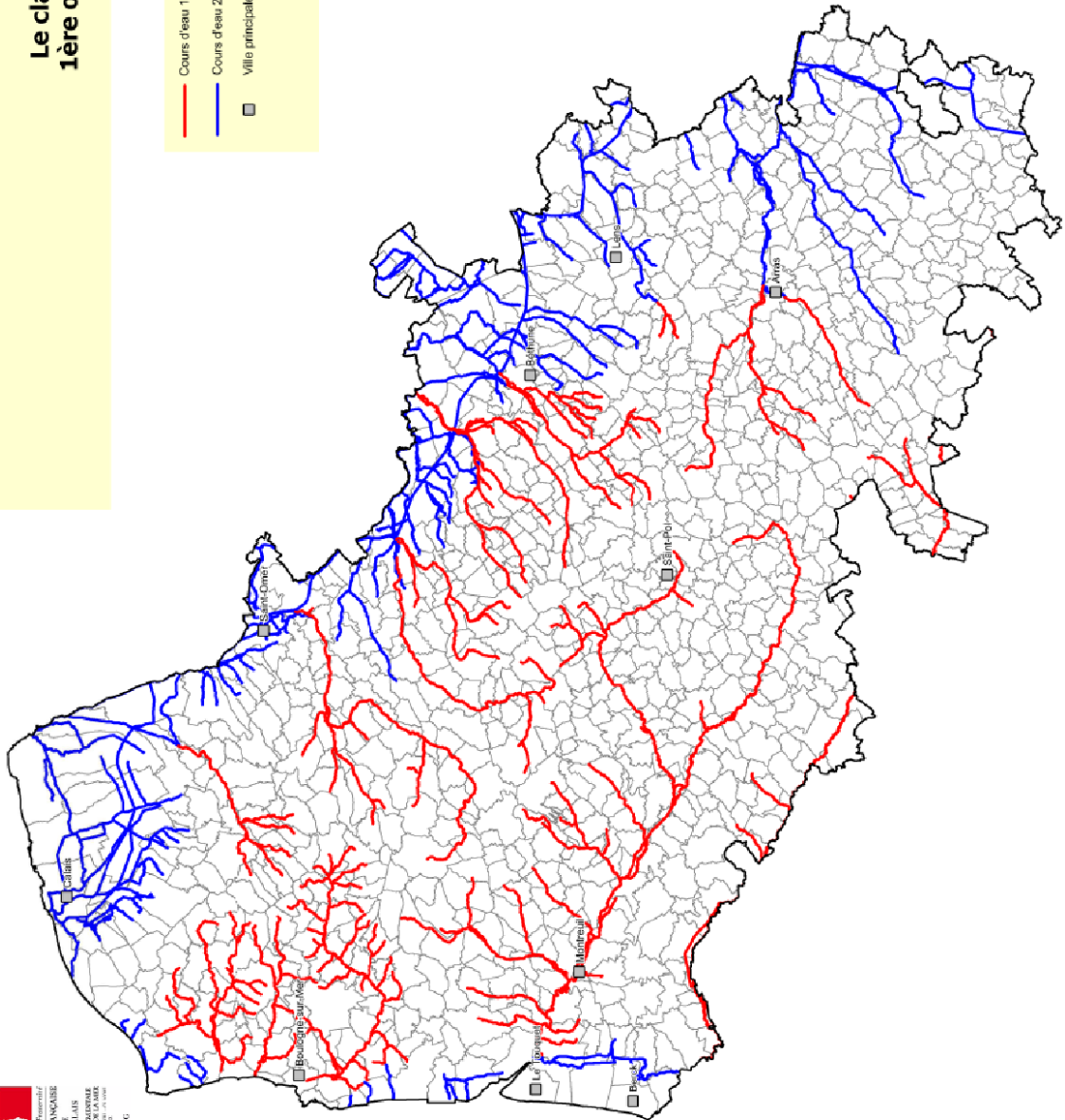
Tous les autres cours d'eau sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise ci-après.

Le classement des cours d'eau 1ère ou 2ème catégorie piscicole

- Cours d'eau 1ère catégorie piscicole (espèce réplète: truite fario)
- Cours d'eau 2ème catégorie piscicole (espèce réplète: brochet)
-  Ville principale

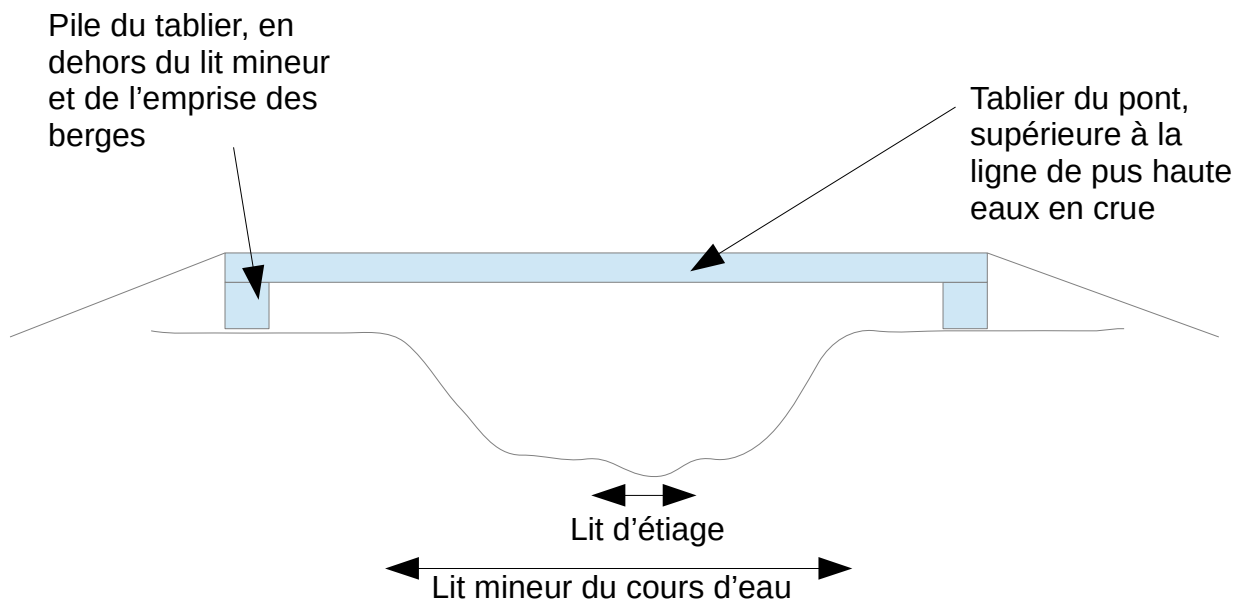


Date : 31/07/2015
 Carte : BD CARTE BD-PARCELLAIRE® 2015
 Coprigny : IGN
 Références : M0923sigdiffusion.sig_ambusaire
 Données géométriques : L_ATIAS_VIGOR
 27_CLASSEMENT_COURS_EAU_CAT_PISCICOLE

b) Passerelles

La construction d'une passerelle n'est pas soumise à la loi sur l'eau tant qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues (hauteur du pont supérieure à la ligne de plus hautes eaux en crue pour laisser passer les embâcles et ne pas aggraver le risque d'inondation en amont) et qu'il n'y a pas de modification profil du cours d'eau (piles du tablier en dehors du lit mineur et de l'emprise des berges).

Schéma de principe d'un ouvrage non soumis à la loi sur l'eau



Lit mineur d'un cours d'eau : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Lit d'étiage : Le lit d'étiage ou chenal d'étiage est celui dans lequel se concentre l'écoulement pendant les périodes de basses eaux.

c) Passages à gué

La mise en place de passages à gué nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement notamment pour les rubriques suivantes : 3.1.2.0 et 3.1.5.0 précitées (article R.214-1 du code de l'environnement).

Les passages à gué doivent être empierrés avec un profil non horizontal dans le fond du lit qui garantit le non étalement de la lame d'eau en période de basses eaux. Le ciment seul est proscrit. Le passage à gué ne doit pas créer de chute dans le cours d'eau.

d) Cas particuliers

Franchisements multiples

Les franchisements de cours d'eau induisent un impact sur les milieux aquatiques en particulier lorsqu'il s'agit de passages busés (réduction de la luminosité, difficulté de franchissement pour la faune...). En conséquence, leur nombre doit être limité afin de réduire l'impact sur les milieux aquatiques.

Le dossier de déclaration devra le cas échéant analyser l'impact cumulé des busages (cet impact sera d'autant diminué que le nombre de franchisements sera réduit) en application de l'article R.214-42 du code de l'environnement.

Continuité écologique : Cours d'eau liste I ou liste II ?

Issu de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, l'article L.214-17 du Code de l'Environnement réforme les deux anciens dispositifs de classement, pour répondre aux exigences du droit communautaire (Directive Cadre européenne sur l'Eau -DCE- 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et Directive Énergie 2001/77/CE du 27 septembre 2001) en améliorant l'état des eaux superficielles.

La portée de ces nouveaux classements est définie dans l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Liste 1 : Elle prévoit que sur les cours d'eau ou tronçons classés, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné au rétablissement de la continuité écologique sur ces ouvrages.



L'arrêté du 20 décembre 2012 établit la liste des cours d'eau mentionnée au 1o du I de l'article L.14-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie (accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Liste 2 : Elle prévoit que les ouvrages présents sur ces cours d'eau ou tronçons classés doivent être gérés, aménagés ou effacés afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, dans les cinq années suivant la prise de l'arrêté préfectoral.



Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie (accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Reconnaissance d'antériorité des ouvrages de franchissement de cours d'eau

- L'ouvrage de franchissement de cours d'eau entrant dans le champ de la nomenclature loi sur l'eau (article R.214-1) et créé avant le décret de nomenclature n°93-743 du 29 mars 1993, devra faire l'objet d'une régularisation. L'article R.214-53 du Code de l'Environnement permet sa régularisation par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur de l'aménagement. Pour bénéficier de cette procédure, le pétitionnaire doit fournir une preuve de l'existence de l'ouvrage avant cette date. À défaut, il peut transmettre une attestation sur l'honneur précisant la date de création de cet ouvrage. En pièce jointe une fiche de renseignements à compléter et à retourner auprès du guichet unique de la police de l'eau, accompagnée d'un extrait de carte IGN au 1/25 000°, précisant :
 - le nom et adresse de l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité ;
 - l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
 - la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
- L'ouvrage de franchissement de cours d'eau entrant dans le champ de la nomenclature loi sur l'eau (article R.214-1) et créé après le décret de nomenclature n°93-743 du 29 mars 1993, fait l'objet d'une demande de création de l'ouvrage de franchissement de cours d'eau (procédure de déclaration ou d'autorisation en fonction des seuils atteints).

Modification apportée au projet

Projet soumis à Déclaration :

L'article R.214-40 du Code de l'Environnement dispose :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. »

Projet soumis à Autorisation :

L'article R.214-18 du Code de l'Environnement dispose :

« Les dispositions prévues à l'article R. 181-46 sont applicables aux autorisations accordées aux travaux ou activités définis par le IV de l'article L. 214-4. »

L'article R.181-46 du Code de l'Environnement dispose :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Travaux d'urgence

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence. Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

L'urgence se justifie par des menaces immédiates et en termes de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.

Nous contacter:



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Tél : 03 21 22 90 53

**Annexe : fiche de renseignements concernant les installations, ouvrages,
travaux ou activités antérieurs à la Loi sur l'Eau**



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
-
**Service Eau et Risques
Police de l'Eau**

Objet : régularisation au titre de l'article R 214-53 du
Code de l'Environnement

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU
ACTIVITÉS ANTÉRIEURS A LA LOI SUR L'EAU**

1. DECLARANT

Nom et prénom ou raison sociale _____

Adresse _____

N° SIRET date de naissance :

Téléphone _____

Si personne morale, nom, prénom et qualité du signataire _____

2. LOCALISATION

| Commune | Lieu-dit | Section | N° de parcelle(s) | Surface (m²) |
|---------|----------|---------|-------------------|--------------|
| | | | | |

**3. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS ANTÉRIEURS
A LA LOI SUR L'EAU**

Nom du cours d'eau :

Nature des installations, ouvrages, travaux ou activités existants :

Renforcement – protections de berges

Longueur de rive concernée (en m) :

Nature et dimensions des matériaux, mode de réalisation et justification de la technique
employée :

Couverture
Largeur (en m) : Longueur (en m) :

Hauteur du seuil (en cm) :

Garde (par rapport à la hauteur des plus hautes eaux – crue centennale) (en m) :
Nature et dimensions des matériaux et mode de réalisation :

Canalisation
Section (en m²) : Longueur (en m) :

Matériaux et mode de réalisation :

Autre – Précisez
Largeur (en m) : Longueur (en m) : Section(en m²) :
Matériaux et mode de réalisation

Date de réalisation de ces installations, ouvrages, travaux ou activités _____

3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation);

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

Document à retourner accompagné :

- **d'un plan au 1/25.000°, après y avoir localisé les ouvrages**
- **d'un plan parcellaire ou cadastral**
- **d'un schéma ou une coupe de l'ouvrage**

Renseignements certifiés exacts par le déclarant

A _____, le _____

Signature du déclarant